

## Avis public

Le 8 avril 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-27 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE PARCS, ESPACES VERTS, MOBILIERS URBAINS ET DE LIEUX PUBLICS, DE PAVAGE, DE VOIRIE, DE BORDURES ET DE TROTTOIRS, D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION ET D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 330 000.00 \$

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé ledit règlement le 5 juin 2025.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 12 juin 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE CHICOUTIMI**  
**VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-27 AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX  
DE PARCS, ESPACES VERT, MOBILIERS  
URBAINS ET DE LIEUX PUBLICS, DE  
PAVAGE, DE VOIRIE, DE BORDURES ET DE  
TROTTOIRS, D'ÉCLAIRAGE ET DE  
SIGNALISATION ET D'APPROPRIER LES  
DENIERS À CETTE FIN EN VERTU D'UN  
EMPRUNT AU MONTANT DE 330 000 \$.

---

Règlement numéro VS-R-2025-27 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 avril 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire réaliser des travaux d'aménagement de parcs, espaces vert, mobiliers urbains et de lieux publics, de pavage, de voirie, de bordures et de trottoirs, d'éclairage et de signalisation;

ATTENDU que lesdits travaux sont estimés en tout au montant de 330 000 \$ ;

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt public et d'utilité publique ;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût des travaux projetés ;

ATTENDU les dispositions des articles 544 *in fine* de la Loi sur les cités et villes et 82 du Décret 841-2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et ses amendements ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 4 mars 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement des travaux d'aménagement de parcs, espaces vert, mobiliers urbains et de lieux publics, de pavage, de voirie, de bordures et de trottoirs, d'éclairage et de signalisation.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement une somme n'excédant pas 330 000 \$, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes, est répartie comme suit :

- Aménagement de parcs, espaces vert, mobiliers urbains et de lieux publics, 205 000 \$
- Travaux de pavage, de voirie, de bordures et de trottoirs, d'éclairage et de signalisation 125 000 \$

ARTICLE 3.- S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 330 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE